Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 313 166 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« ***A. Faits invoqués***
Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes né à Cekerek, dans la province de Yozgat (Anatolie), où vous avez toujours vécu jusqu'en 2000. Vous vous déplacez ensuite vers Ankara où vous résidez jusqu'à votre départ de Turquie en 2020. Vous êtes opérateur de grue. En Turquie, vous étiez marié à [H.C.] avec qui vous avez eu une fille et trois fils. Vous n'êtes ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une association.

En mai 2004, vous avez un accident alors que vous conduisez une grue de chantier et vous blessez mortellement deux enfants se trouvant sur votre chemin.

Le 14 avril 2004, vous êtes arrêté et placé en détention préventive en raison de votre responsabilité dans cet accident. Vous êtes libéré en juin 2005 avec continuité du procès.

Le 22 novembre 2005, vous êtes condamné à 5 ans et 4 mois de détention par le 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara en raison de votre responsabilité dans cet accident.

Un an après votre libération, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, des membres de la famille des enfants décédés dans l'accident profanent des menaces et insultes à votre encontre.

La décision du 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara est confirmée par la Cour de cassation le 21 septembre 2011. Vous êtes arrêté et placé en détention une seconde fois durant plus ou moins un an. Après avoir purgé 2 ans et 4 mois, vous êtes libéré avec une obligation de signer votre présence toutes les semaines durant 3 ou 6 mois.

Entre 2013 et 2014, vous partez travailler à Konya durant approximativement un an. Parfois, vous tombez sur des membres de la famille des enfants décédés dans l'accident qui profanent encore des menaces et insultes à votre encontre.

En juillet ou septembre 2019, alors que vous travaillez, un membre de la famille des enfants décédés dans l'accident vous approche, vous crie dessus et vous insulte. Vous prenez peur et fuyez.

Le 15 juillet 2020, vous quittez la Turquie muni de votre passeport personnel et d'un visa de travail pour la Belgique, où vous vous installez de manière durable. Vous y faites la rencontre de [Z.O.], votre fiancée que vous ne pouvez épouser pour l'instant car votre divorce avec votre première épouse n'est pas finalisé. Suite à un contrôle, un premier ordre de quitter le territoire (Annexe 13) est pris contre vous, le 8 février 2021, auquel vous n'obtempérez pas. Vous continuez à vivre sur le territoire belge. Le 11 juin 2024, vous êtes une nouvelle l'objet d'un contrôle de police. Suite à celui-ci, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) est pris. Vous êtes alors placé au centre de transit "Caricole". Un rapatriement est d'ailleurs réservé pour le 25 juin 2024. La veille, soit le 24 juin 2024, vous introduisez alors une demande de protection internationale. Une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre encontre (Annexe 39bis) et vous est notifiée au centre de transit "Caricole", le lendemain.

Après votre départ de Turquie, des personnes se rendent à votre domicile entre juin et juillet 2023, notamment auprès de votre fils, afin de savoir où vous vous trouvez. Pour cette raison, votre ex-femme et vos enfants ont quitté Ankara pour se rendre à Tekirdag (Marmara). En septembre 2023, votre sœur est elle aussi menacée afin de savoir où vous vous trouvez par des parents des enfants décédés des suites de l'accident que vous avez provoqué.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître ***aucun élément*** *dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté* ***aucun besoin procédural*** *spécial dans votre chef.*

Par conséquent, ***aucune mesure de soutien spécifique*** *n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que ***votre identité et votre nationalité turque*** *sont établies par votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre passeport et titre de séjour belge dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n°1-3, n°5).*

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par les familles des enfants décédés lors de l'accident de circulation que vous avez provoqué en 2004 (NEP, p.9). ***Toutefois, pour les raisons développées ci-dessous, vous n'avez pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme fondées.***

Ainsi, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent ***du droit commun*** *et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré ne pas être impliqué en politique, être d'origine ethnique turque et ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie (NEP, p. 5-6 ; p.9).*

Au surplus, rappelons que la Convention de Genève a pour objet de ***protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution*** *et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtiment pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 2011), § 56).*

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous craignez être tué par les familles des enfants décédés lors de l'accident de circulation que vous avez provoqué, ***vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.***

En effet, il ressort de l'ensemble des informations de votre dossier que vous avez effectivement été condamné par le 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara à une peine de 5 ans et 4 mois en raison de votre implication dans un accident ayant couté la vie à deux enfants, et que cette peine a été confirmée par la Cour de cassation (cf. farde « documents », n°6-12). Vous n'invoquez d'ailleurs pas de crainte en cas de retour en Turquie en lien avec ladite condamnation (NEP, p.9).

A ce propos, soulevons tout de même qu'il ressort d'une lecture attentive des documents judiciaires que vous déposez que vous avez pris secrètement la clé de l'engin de chantier immatriculé 34 97 29 appartenant à votre beau-père [E.C.] et que vous avez commencé à l'utiliser sans permis de conduire et à grande vitesse. Vous avez ensuite perdu le contrôle de la direction et heurté [C.M.U.] et [S.K.] et causé leur mort, ce qui constitue une négligence consciente d'après la justice turque. Notons qu'à aucun moment, il n'est fait référence au fait que ces personnes étaient des mineurs comme vous le déclarez, ce qui surprend le Commissariat général (cf. farde « documents », n°9).

Ensuite*, force est de constater que vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés en Turquie avec les membres de la famille des enfants décédés lors de votre accident sont particulièrement* ***vagues, lacunaires et dépourvues de sentiment de vécu****.*

En effet, questionné quant à votre vie après cet accident et votre libération, vous déclarez que pendant un ou deux ans, vous avez eu du mal à récupérer, que vous continuez à travailler, mais en cachette. Invité à en dire plus sur ce que vous entendez par là, vous vous limitez à dire que vous rentriez tard chez vous, pour qu'on ne découvre pas où était votre maison et que vous aviez peur qu'on vous fasse du mal à vous ou votre famille. Vous ajoutez qu'entre 2013 et 2014, vous avez été travailler pendant un an à Konya mais qu'étant donné que c'était un emploi déclaré, vous avez été retrouvé et n'avez pas pu y rester longtemps (NEP, p.11).

Questionné quant à la première fois que vous avez rencontré des problèmes avec ces personnes, vous déclarez que ça a commencé environ un an après votre libération, que vous avez contacté la police afin de leur dire qu'on vous menaçait et qu'on vous a conseillé de les recontacter lorsque vous êtes en la présence de vos assaillants, et que vous avez pensé porter plainte avant de renoncer à l'idée afin de ne pas aggraver la situation. Relancé quant à ce qui s'est passé exactement un an après votre libération, vous affirmez que quelqu'un, vous ne savez qui précisément, est venu sur votre lieu de travail, s'est

dirigé vers vous de manière menaçante et vous a dit « tu as tué mon enfant et tu crois que tu vas pouvoir t'en sortir comme ça » avant de profaner des menaces et insultes à votre encontre. Quant à la date de cet évènement, vous pensez que ça a eu lieu en 2006. Interrogé quant à la manière dont cette personne vous a trouvé, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas si c'était le hasard ou si vous aviez été suivi, mais qu'il disait à vos proches « il pense qu'il va s'en sortir avec deux ans de détention, on va le tuer ou faire en sorte qu'il passe encore trente ou quarante ans en prison » (NEP, p.11).

Vous ajoutez ensuite qu'en juillet ou septembre 2019, alors que vous travailliez sur votre grue, une personne est descendue d'un véhicule, vous a crié dessus et insulté puis que vous avez quitté les lieux et contacté un ami en Belgique afin de quitter le pays (NEP,p.12).

Interrogé quant à ce qui se passe pour vous entre l'altercation de juin 2006 et celle de juillet 2009, vous affirmez que parfois vous tombiez sur eux, qu'ils vous criaient dessus ou vous insultaient, mais qu'il n'y a rien eu d'autre que des menaces et des insultes (NEP,p.12).

Invité à en dire plus sur le contenu de ces menaces, vous vous limitez à dire qu'ils disaient « je vais te tuer, te prendre, te découper », que vous n'avez pas de preuve de celles-ci et que cela s'est toujours limité à des menaces verbales, sans aller plus loin. Questionné dès lors sur ce qui vous fait croire que ces personnes iraient jusqu'à s'en prendre à vous physiquement, vous répondez simplement qu'ils vous ont menacé à votre sortie de prison, en 2019, et à nouveau en 2023 auprès de vos enfants lorsqu'ils ont demandé après vous. Relancé quant à ce qui vous indique que ces personnes vont passer à l'acte après plusieurs années de menaces, vous déclarez que leurs propos étaient menaçants, que vous avez été condamné à une peine légère, qu'ils ont dit qu'ils allaient vous tuer, vous prendre, vous découper et que donc vous avez décidé de quitter le pays (NEP, p.13). Quant à la raison pour laquelle ces personnes s'en prendraient à vous en 2024, alors que cet accident s'est produit en 2004 et que vous avez purgé l'entièreté de votre peine depuis 2011, vous répondez simplement que votre peine était légère et qu'ils n'avaient pas confiance en la justice, sans apporter d'autre élément de réponse (NEP, p.14).

En conclusion, vos déclarations à ce propos sont inconsistantes et vos craintes envers ces personnes ne sont basées que sur vos hypothèses personnelles, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif.

Ce même constat peut être posé eu égard à vos déclarations quant aux membres des familles des deux jeunes décédés. En effet, questionné plus en détail sur les personnes qui vous menacent et vous insultent, vous vous limitez à dire qu'étant donné que vous ne les connaissez pas, et que ce sont des personnes différentes à chaque fois, vous ne pouvez pas dire qui elles sont et à quelle famille elles appartiennent. Vous ne connaissez pas non plus leur nom. Relancé quant à ce que vous savez à propos de ces personnes que vous craignez en cas de retour, vous répondez que vous ne savez pas grand-chose sur ces personnes et que vous ne voulez pas les connaitre, mais qu'ils vivent dans une commune proche de chez vous à Ankara. Invité à poursuivre, vous vous contentez d'ajouter que comme vous avez déjà dit, vous ne savez pas grand-chose, qu'ils vous reprochent la mort de leur enfant, mais que vous ne savez pas qui est qui car vous ne les connaissez pas (NEP, p.14).

Dans la mesure où il s'agit des seules personnes que vous craignez, vos méconnaissances flagrantes à leur propos empêchent de croire que vous avez rencontrés des problèmes avec ceux-ci et donc de considérer que vous seriez victime d'atteinte grave de leur part en cas de retour en Turquie.

***Enfin**, relevons également votre **manque d'empressement** à introduire une demande de protection internationale. Ainsi, alors que vous êtes arrivé en Belgique en juillet 2020 (NEP, p.7), vous introduisez votre demande de protection internationale seulement le 24 juin 2024 alors que vous êtes maintenu dans un centre fermé et qu'une date de rapatriement a été fixée (cf. rapport de police du 11 juin 2024 et dossier administratif). Vos explication selon lesquelles un ami a fait traîner vos démarches puis que vous aviez le projet d'épouser votre petite amie ce qui n'a pas pu se faire au vu de votre situation civile ou encore le fait qu'un avocat vous a déconseillé d'introduire une demande d'asile, ne justifient pas la tardiveté de votre demande. Votre comportement est donc en totale contradiction avec celui d'une personne qui dit avoir quitté son pays par crainte d'y subir des atteintes graves. Ces éléments confortent le Commissariat général de l'absence totale d'un risque réel dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

Concernant les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne renversent nullement le sens de la présente décision.

L'extrait de sécurité sociale que vous déposez permet d'attester des différents endroits où vous avez travaillé entre 2007 et votre départ de Turquie en 2020, élément non remis en cause par la présente décision (cf. farde « document », n°4).

Pareillement, vous déposez un ensemble de documents judiciaires permettant d'établir votre condamnation à la suite de votre accident de grue, et plus précisément ; une citation à comparaitre du 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara datée du 8 aout 2005, un courrier à envoyer à la direction de la prison fermée de Haymana afin que vous soyez présenté devant le tribunal en raison d'une accusation d'avoir causé la mort par négligence et imprudence daté du 7 octobre 2005, un procès-verbal d'audience du 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara daté du 22 novembre 2005, une décision motivée émise le même jour par le 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara qui atteste du fait que vous avez été condamné à 5 ans et 4 mois de détention en raison de votre responsabilité dans l'incident, un procès-verbal d'audience du 4e Tribunal des peines lourdes d'Ankara daté du 3 avril 2008 qui confirme votre condamnation, une décision de la Cour de cassation datée du 21 septembre 2011 qui confirme le jugement, ainsi qu'une fiche de peine datée du 7 décembre 2011 et une notification de finalisation concernant votre condamnation pour homicide par négligence (cf. farde « document » n°6-12). Une nouvelle fois, si ces éléments ne sont nullement contestés par le Commissariat général, ils ne permettent toutefois pas de renverser l'ensemble des constats développés dans la présente décision.

Vous déposez également un document rédigé par vos soins dans lequel vous affirmez que votre ex-épouse ne souhaite pas transmettre de preuve de son déménagement d'Ankara (cf. farde « documents », n°13).

Enfin, vous déposez divers documents judiciaires émis par le Tribunal de 1re instance de Bruxelles concernant le divorce de votre fiancée [Z.O.] et d'un prénommé [S.C.], document sans lien apparent avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ainsi que diverses photos de vous, [Z.O.] et son fils, une copie de la carte d'identité de [Z.O.] et une attestation de revenus pour l'année 2024 concernant votre fiancée et une attestation de prise en charge de votre commune, documents sans lien apparent avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale (cf. farde « documents », n°14-17 ; n°19).

Enfin, vous déposez deux témoignages rédigés par votre amie [T.C.] et [M.O.], la fille ainée de [Z.], qui attestent de votre relation avec [Z.], fait qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (cf. farde « documents », n°18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ainsi que de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève les déclarations vagues, lacunaires et dépourvues de sentiment de vécu du requérant au sujet des problèmes rencontrés en Turquie ; elle insiste sur le caractère hypothétique des menaces alléguées et note l'absence d'empressement du requérant pour introduire sa demande de protection internationale.
Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants quant à la crainte de persécution et aux risques réels allégués.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

9. Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée. Elle n'apporte aucune précision quant au critère de rattachement des faits allégués à la Convention de Genève, pas plus qu'elle ne fournit d'explication satisfaisante concernant la crédibilité du récit d'asile même.

10. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de

l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

11. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	B. LOUIS